OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2025-AR-T128

Rue Olympe de Gouges à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par la société ARCHAMBEAU représentée par M. MELLERIN Baptiste – Les Charreaux – 44210 PORNIC ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner une grue, une benne ainsi que des matériaux sur l'espace public du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison de travaux, situés rue du Landas à Saint-Jean-de-Boiseau, la société ARCHAMBEAU est autorisée à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur la partie Nord de la rue Olympe de Gouges, le long du chantier en cours, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des maisons voisines.

Période : 1er décembre 2025 au 31 mars 2026 ;

Nature : Stationnement d'une grue, d'une benne ainsi que des matériaux, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser et sécurisé l'intégralité de la zone concernée. De plus, un cheminement piéton balisé devra être réalisé sur le trottoir opposé au chantier.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. De plus, du boitage devra être effectué auprès des riverains situés aux alentours du chantier.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 24 novembre 2025
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET